

# Association des parents de Saint Dominique pour la section secondaire

## Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)

### I. Objet, dénomination et durée :

- 1.1. Sous la dénomination « Association des parents de Saint Dominique pour la section secondaire » est instituée une association de fait.
- 1.2. Le siège de l'association est sis au 38 de la rue Caporal CLAES à 1030 SCHAERBEEK.
- 1.3. L'association a pour objet la promotion et, au besoin, la défense de l'éducation et de l'enseignement des élèves selon le projet pédagogique de l'Institut Saint Dominique.
- 1.4. Dans ce but, l'association s'efforcera :
  - de promouvoir une information actualisée et pertinente à l'attention des parents.
  - de faire valoir démocratiquement le point de vue des parents partout où les intérêts de leurs enfants sont en jeu.
  - de promouvoir la collaboration entre les parents, l'école et les autres instances éducatives.
  - de constituer un relais : écoute et répercussion du vécu.
- 1.5. Cette quadruple action d'information, représentation, collaboration et d'écoute concerne entre-autres :
  - les divers domaines de l'éducation des jeunes, tels que : l'éducation intellectuelle, religieuse, affective, sociale, physique, esthétique, manuelle...
  - les modalités d'organisation de la vie scolaire et extra-scolaire dans ses répercussions sur les enfants et les familles.L'A.P. section secondaire s'interdit toute intervention dans les problèmes d'ordre individuel.
- 1.6. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une assemblée générale, en respectant les dispositions de l'article 5.19. Elle cesse d'exister après trois ans d'inactivité.

### II. Assemblée générale et membres :

- 2.7. Sont de plein droit membres de l'Association des Parents (A.P.), tous les parents ou tuteurs qui ont la charge effective d'un élève fréquentant la section secondaire de l'école Saint-Dominique à Schaerbeek. Les intéressés peuvent renoncer à leur qualité de membre par simple démission et la recouvrer par simple demande.
- 2.8. Le comité de l'Association des Parents (A.P.) représente l'Association des Parents entre deux Assemblées Générales des Parents (A.G.). L'assemblée générale est convoquée par le président au nom du comité ou à la demande écrite de 10 membres. Seuls les membres y ont droit de vote. Une A.G. ordinaire doit être organisée au moins une fois l'an entre le premier septembre et le trente et un octobre de l'année en cours. Le comité y fera rapport des activités de l'A.P. Les procès-verbaux seront diffusés par mail et pourront être édités également sur le site de l'école moyennant l'accord préalable de la direction. L'assemblée ne pourra statuer valablement que si 10 membres au moins sont présents.

### III. Comité de l'association :

- 3.9. L'association est animée et représentée par un comité de parents. Ce comité est composé de trois membres au moins, un président, un trésorier, un secrétaire, élus au scrutin secret par et parmi les parents d'élèves membres de l'A.P. réunis en A.G. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à pourvoir, le comité privilégiera au moins un représentant par cycle. Un représentant de l'association du fondamental et du primaire peut être coopté membre de droit du comité en obtenant un accord à la majorité simple. Le comité définit son Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) lors de sa première réunion.
- 3.10. La constitution ou le renouvellement du comité de parents est précédé d'un appel général aux candidatures parmi les membres de l'association. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui procédera à l'organisation de l'élection visant à renouveler les membres du comité. Cette élection doit être organisée à bulletin secret tel que précisé par le décret du 30/04/2009 (publié au Moniteur le 06/08/2009). Le nombre de membres du comité ne sera pas inférieur à 3 ni supérieur à 10 (non-inclus le représentant issu des sections fondamental et primaire).
- 3.11. Les membres du comité sont élus pour un an minimum et deux ans maximum. Les membres sortants sont rééligibles durant trois années consécutives au même poste pour les fonctions de président, secrétaire et trésorier. Ensuite, ceux-ci devront postuler à une autre fonction ou redevenir simple membre durant au moins un an. Une dérogation à ce principe peut être obtenue faute de candidature alternative aux postes concernés et suite à un vote unanime d'approbation obtenu à bulletin secret de la part de tous les membres présent à l'A.G.

- 3.12. Le comité de parents se réunit sur convocation du président, envoyée par E-mail ou par courrier, au moins 5 fois par an, ainsi que chaque fois qu'au minimum trois membres le demandent. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, elles sont diffusées et affichées afin de permettre aux membres de faire connaître leurs idées ou opinions. Les P.V. seront envoyés par mail et édités sur le site de l'école moyennant l'accord préalable de la direction.
- 3.13. Le comité coordonne les activités de l'A.P. et assure le dialogue et la collaboration avec l'école.
- 3.14. Tout mandataire qui ne remplit pas son mandat peut se le voir retirer par l'instance qui l'a délégué.
- 3.15. Le comité de parents peut inviter à ses réunions, des membres du personnel enseignant, de la direction de l'école, du pouvoir organisateur ainsi que de toute autre personne dont il souhaite la collaboration à un moment donné. Toute personne invitée siège avec voix consultative.

#### IV. Gestion :

- 4.16. Les frais de gestion et de fonctionnement seront couverts par une caisse indépendante de celle de l'école. La caisse sera alimentée entre autres :
- Par des cotisations volontaires de membres.
  - Par des subsides.
  - Par des legs ou dons...etc.
- Le(s) compte(s) en banque de l'association seront gérés par le Trésorier, mais avec la nécessité d'une double signature obligatoire du Président et du Trésorier pour toute décision importante (ouverture/fermeture de compte, transfert...etc.).
- 4.17. En cas de dissolution de l'A.P., le patrimoine sera intégralement versé à l'école Saint Dominique ou à une association de soutien à celle-ci. Les anciens membres ou les ayants-droits des membres décédés n'ont aucun droit sur l'avoir social.

#### V. Modifications :

- 5.18. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ne peut être modifié que par une assemblée générale ordinaire à laquelle tous les membres auront été invités. Toute modification doit obtenir l'accord d'au moins les 2/3 des membres présents.
- 5.19. Si le quorum requis par les statuts n'a pas été atteint lors de l'assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire pourra être réunie avant l'expiration d'un délai fixé à trente jours calendrier. La convocation à cette nouvelle assemblée est transmise aux membres par E-mail ou par courrier au moins une semaine avant la date retenue. Lors de cette seconde assemblée, toute modification des statuts est adoptée à la majorité simple des membres présents.

**Le présent Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) a été approuvé à l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale ordinaire réunie le mercredi 05/10/2016.**